

Informations sur la

LDIPH – La loi sur les droits et l’inclusion des personnes en situation de handicap

en facile à lire



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Contact

Vous avez des questions ?

Pour nous contacter :

Bureau des droits pour les personnes en situation au handicap

Avenue de la Gare 23

1950 Sion

Téléphone : 027 606 11 10

E-mail : bureau-ldiph@admin.vs.ch

Impressum

Qui a écrit ce texte ?

Ces personnes ont écrit le texte :

- Andrea Sterchi, www.as-sprachbuero.ch
- Anne-Sophie Meili, www.pro-verbial.com
- France Santi, www.textoh.ch
- Karin Zingg, auto-représentante
- Peter Ladner, auto-représentant

Informations sur ce texte

Ce texte est en facile à lire.

Certains mots sont **en rouge**.

Nous expliquons ces mots sur la droite de la page.

Nous expliquons ici
les mots **en rouge**.

Certains mots sont en **gras**.

Ces mots sont importants.

Mais nous n'expliquons **pas** ces mots sur la droite de la page.

De quoi parle le texte ?

Ce texte parle de la **loi LDIPH**.

LDIPH veut dire :

Loi sur les **D**roits et l'**I**nclusion
des **P**ersonnes en situation de **H**andicap.

LDIPH
Loi sur
les droits et l'inclusion
des personnes
en situation de handicap

Ce texte en facile à lire vous informe.

Il vous explique les choses les plus importantes
de la **loi LDIPH**.

Attention :

ce texte en facile à lire n'a **pas** de valeur juridique.

Cela veut dire :

ce texte en facile à lire ne remplace **pas** une loi.

Seul le **texte de loi** en français standard est la loi.

Et seul le texte de loi est valable.

Vous ne pouvez **pas** défendre vos droits
avec le texte en facile à lire.

Qu'est-ce que vous allez lire dans ce texte ?

Ce texte a 2 parties :

- **Partie 1** : informations générales sur la **loi LDIPH**
- **Partie 2** : la **loi LDIPH** expliquée en facile à lire

La partie 1 présente la **loi LDIPH**.

Par exemple, pourquoi la **loi LDIPH** existe.

La partie 1 commence à la page 5.

La partie 2 explique ce qui est important dans la **loi LDIPH**.

La partie 2 commence à la page 7.

LDIPH

Loi sur
les droits et l'inclusion
des personnes
en situation de handicap

Partie 1

Informations générales sur la loi LDIPH

Qu'est-ce que la loi LDIPH ?

La **LDIPH** est une loi.

La **loi LDIPH** existe dans le canton du Valais.

La **loi LDIPH** est une nouvelle loi.

La **loi LDIPH** remplace une loi plus ancienne.

LDIPH

Loi sur
les droits et l'inclusion
des personnes
en situation de handicap

Pourquoi la loi LDIPH existe ?

La **loi LDIPH** règle les droits des personnes avec handicap.

Dans le canton du Valais, il y a une loi
pour les personnes avec handicap depuis 1991.

Cette loi règle surtout les **prestations**
pour les personnes avec handicap.

Les **prestations** sont par exemple : les offres d'habitation
et les offres d'accompagnement.

Prestations

Les prestations sont
des offres pour
les personnes
avec handicap.

Il y a aussi la **CDPH**.

La **CDPH** présente
les droits des personnes avec handicap.

La Suisse a signé la **CDPH** en 2014.

La Suisse a promis
de mettre en œuvre les droits écrits dans la **CDPH**.

C'est pourquoi la Suisse doit contrôler :
les personnes avec handicap peuvent
défendre leurs droits.

CDPH

veut dire : Convention
des Nations Unies
relative aux droits
des personnes
handicapées.
La CDPH donne les droits
des personnes avec
handicap.
La CDPH c'est comme un
contrat.

Les cantons suisses doivent aussi
mettre en œuvre la **CDPH**.

C'est pourquoi le canton du Valais
a modifié sa loi de 1991.

Qu'est-ce qui change dans la nouvelle loi

LDIPH ?

Dans la **loi LDIPH** se trouvent maintenant les droits
des personnes avec handicap.

La **loi LDIPH** dit

- qui assure les droits des personnes avec handicap.
- comment les personnes avec handicap peuvent
défendre leurs droits.

La **loi LDIPH** dit aussi :

Le canton doit créer un Bureau de conseil
pour s'occuper des droits des personnes avec handicap.

LDIPH

Loi sur
les droits et l'inclusion
des personnes
en situation de handicap

Partie 2

La loi LDIPH en facile à lire

Qu'est-ce qu'il y a dans la loi LDIPH ?

Une loi contient des **articles**.

Les articles présentent les règles du canton.

Normalement, chaque article parle d'un sujet.

Les articles ont des numéros.

Une loi commence par l'article 1.

Des fois, il y a un article nouveau.

Alors il faut mettre l'article dans la loi.

Ensuite on met une lettre devant le numéro de l'article.

On commence par a.

Par exemple :

il y a d'abord l'article **3** et ensuite l'article **3a**.

La **loi LDIPH** a 42 articles.

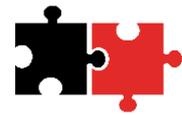
Il y a 8 sous-parties :

1. Règles générales..... Page 9
2. Prévention..... Page 16
3. Éducation et formation..... Page 18
4. Inclusion : travail, culture, société..... Page 21
5. Subventions pour les institutions Page 33
 - 5a. Droits subjectifs des personnes en situation de handicap..... Page 45
6. Procédure et organisation de l'exécution..... Page 55
7. Règles finales Page 61

Loi LDIPH

Loi sur
les droits et l'inclusion
des personnes
en situation de handicap

Chaque sous-partie commence par cette image :



Les explications se trouvent dans un cadre rouge.

Nous vous expliquons de quoi il s'agit
au début de chaque sous-partie dans un cadre comme ça :



Ces explications ne sont **pas** dans la loi.

Ensuite nous expliquons chaque article de la **loi LDIPH** en français
facile à lire.

La loi

Pour écrire la **loi LDIPH**,
on a utilisé d'autres lois.

Ce sont :

1. la Convention relative aux droits des personnes handicapées,
2. l'article 8 de la Constitution suisse,
3. les articles 18 et 20 de la Constitution cantonale,
4. la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés LHand,
5. la loi fédérale sur les institutions destinées à favoriser l'intégration des personnes invalides LIPPI.

Ces autres lois ont aidé à écrire la **loi LDIPH**.

Loi LDIPH
Loi sur les droits
et l'inclusion
des personnes
en situation de handicap



Sous-partie 1 : Règles générales

Ici on parle de choses générales.

Par exemple :

- Pourquoi la **loi LDIPH** existe ?
- Pour qui est la **loi LDIPH** ?
- Que doit faire le canton ?

Article 1

Le but : donner les droits et garantir les droits

La **loi LDIPH** règle les droits des personnes avec handicap.

Comme ça, les personnes avec handicap ont les mêmes droits que les personnes sans handicap.

Partout :

- dans la vie privée,
- au travail,
- dans la société.

La **loi LDIPH** veut encourager l'**inclusion**.

Et permettre aux personnes avec handicap de faire partie de la société.

La **loi LDIPH** assure les droits des personnes avec handicap.

La **loi LDIPH** dit ce que le canton doit faire.

Loi LDIPH

Loi sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap

Inclusion

L'inclusion veut dire : personne n'est exclu. Tout le monde participe.

Article 2

Qui sont les personnes avec handicap ?

Les personnes avec handicap sont des personnes avec une déficience.

Il existe différents types de handicap :

- physique,
- cognitif,
- psychologique,
- des sens.

Par exemple quand quelqu'un est aveugle.

Un handicap défavorise une personne.

La personne rencontre toujours des **barrières**.

Rencontrer une barrière veut dire :

une personne avec handicap

peut moins bien participer

à la vie dans la société.

Ou elle ne peut **pas** participer du tout.

Les personnes avec handicap vivent avec des **inégalités**.

Vivre avec une **inégalité** veut dire :

les personnes avec handicap sont discriminées

à cause de leur déficience :

- Elles n'ont **pas** les mêmes droits.
- Elles ne sont **pas** traitées de la même manière.
- Elles n'ont **pas** les mêmes possibilités.

Inégalité

Il y a inégalité quand quelqu'un me traite moins bien ou injustement à cause de mon handicap. Ou : je n'ai **pas** les mêmes droits. Un autre mot pour inégalité, c'est : discrimination.

Article 3

Prendre des mesures : où il faut agir

Le canton veut encourager l'**égalité** et l'**inclusion**.

Pour cela, le canton doit décider comment il veut faire.

Cela veut dire :

le canton doit prendre des **mesures** pour :

- la **prévention**

Comme ça les personnes avec handicap savent éviter les risques.

Et comme ça, elles savent comment se protéger et se développer.

- l'**éducation**

Comme ça les parents de personnes avec handicap ont une aide.

- le **lieu de vie**

Comme ça les personnes avec handicap décident elles-mêmes comment et où elles veulent vivre.

- la **formation**

Comme ça les personnes avec handicap ont un métier et une formation continue.

Égalité

veut dire :
toutes les personnes sont traitées de la même manière.

Inclusion

L'inclusion veut dire :
personne n'est exclu.
Tout le monde participe.

Mesures

Prendre des mesures veut dire :
les choses que veut faire le canton pour mettre en œuvre les règles.

- **l'inclusion**
 - au travail,
 - dans la culture,
 - dans la société.

Comme ça les personnes avec handicap participent partout.

Inclusion

L'inclusion veut dire :
personne n'est exclu.
Tout le monde participe.

Article 3a

Subventions : l'argent du canton

Les **mesures** coûtent de l'argent.

Le canton donne de l'argent pour les **mesures**.

On appelle cet argent : une **subvention**.

Une loi règle les **subventions**.

On appelle cette loi :

Loi sur les subventions.

La loi sur les subventions règle toutes les subventions.

La **loi LDIPH** doit respecter

la **loi sur les subventions**.

Subvention

Une subvention, c'est
donner de l'argent.
L'argent vient
du canton.
L'argent est là
pour un but précis.

Loi LDIPH

Loi sur les droits
et l'inclusion
des personnes
en situation de handicap

Article 4

Conseil d'État et personnes de l'administration : qui fait quoi ?

Le **Conseil d'État** est responsable de la **loi LDIPH**.

Le **Conseil d'État** contrôle :

1. que tout le monde applique correctement la **loi LDIPH**,
2. qu'il y a assez d'argent chaque année pour les **mesures**,
3. que les **mesures** pour la population sont aussi adaptées aux personnes avec handicap.

Le **Département des affaires sociales** est responsable des **mesures**.

Ce Département choisit les **mesures** en collaboration avec :

- les personnes avec handicap et les familles,
- **les institutions**,
- **les organisations**.

Quelles sont les tâches du Département des affaires sociales ?

Ce Département doit :

1. aider les personnes avec handicap.
Pour leur permettre de vivre chez elles.

Conseil d'État

C'est le gouvernement du canton du Valais.

Loi LDIPH

Loi sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap

Mesures

Prendre des mesures veut dire : les choses que veut faire le canton pour mettre en œuvre les règles.

Institution

C'est un établissement pour des personnes avec handicap. Par exemple un atelier ou un centre de jour. Ou un lieu de vie. Ou un habitat accompagné. Ou une école.

2. contrôler que les **institutions** et les **organisations** accompagnent les personnes avec handicap et que les institutions et les organisations travaillent ensemble.
Pour créer des offres nécessaires et utiles.
Dans tout le canton.
3. contrôler le travail des **institutions** pour personnes avec handicap.
4. encourager :
 - la prévention,
 - l'éducation et la formation,
 - l'**inclusion**.
5. Le canton demande aux **institutions** d'accompagner les personnes avec handicap.
Le canton peut faire des contrats avec les **institutions**.
Le canton dit dans le contrat comment les **institutions** doivent accompagner les personnes avec handicap.

Quand une **institution** n'existe pas encore.

Mais le canton trouve que cette **institution** est nécessaire.

Alors le canton peut créer une **institution**.

Le canton peut aussi :

- acheter une **institution**.
- diriger une **institution**.

Organisation

Une organisation, c'est par exemple une association. Certaines associations travaillent pour les personnes avec handicap

Inclusion

L'inclusion veut dire : personne n'est exclu. Tout le monde participe.

Institution

C'est un établissement pour des personnes avec handicap. Par exemple un atelier ou un centre de jour. Ou un lieu de vie. Ou un habitat accompagné.

Article 4a

La Castalie :

une institution pour personnes avec un handicap mental

Le canton a créé une **institution**.

L'**institution** s'appelle : La Castalie.

La Castalie est à Monthey.

La Castalie accueille des adultes et des enfants avec un handicap mental.

Et des adultes et des enfants qui ont plusieurs handicaps en même temps.

Le **Conseil d'État** est responsable de La Castalie.

Le **Conseil d'État** a écrit un règlement.

Ce règlement s'appelle une **ordonnance**.

L'**ordonnance** explique :

- comment La Castalie est organisée,
- quelles sont les offres de La Castalie,
- combien d'argent La Castalie reçoit pour les offres,
- qui contrôle La Castalie,
- comment La Castalie organise son **infrastructure**,
- que La Castalie doit donner de bonnes conditions de travail à ses employés.

Institution

C'est un établissement pour des personnes avec handicap. Par exemple un atelier ou un centre de jour. Ou un lieu de vie. Ou un habitat accompagné.

Conseil d'État

C'est le gouvernement du canton du Valais.

Ordonnance

C'est un règlement qui dit comment il faut mettre en œuvre la loi.

Infrastructure

L'infrastructure c'est : tout ce qui est nécessaire pour travailler dans une institution ou une entreprise. Par exemple, des salles et des machines.



Sous-partie 2 : Prévention

Ici on parle de la prévention.

Prévention veut dire :

nous voulons que certaines choses n'arrivent **pas**.

C'est pourquoi nous réfléchissons avant.

Et nous agissons après.

Par exemple :

Les personnes avec handicap ont le droit

d'habiter à la maison.

C'est pourquoi il y a des offres d'assistance.

Par exemple un accompagnement pour trouver

où habiter.

Une spécialiste ou un spécialiste accompagne

la personne avec handicap.

Ainsi, la personne avec handicap

organise mieux sa vie elle-même.

L'accompagnement pour habiter

en dehors d'une institution,

c'est de la prévention.

Comme ça, la personne avec handicap

ne doit pas aller dans une institution.

La prévention, c'est important.

Elle protège les personnes avec handicap.

Et elle diminue les inégalités.

Les articles 5 et 6 concernent la prévention.

Article 5

De l'argent pour la prévention

Quelques **institutions** et **organisations**

font de la prévention.

Par exemple :

une association organise une soirée
pour expliquer comment on peut protéger
du harcèlement au travail.

Pour cette soirée, le canton peut donner de l'argent.

Institution

C'est un établissement
pour des personnes
avec handicap.
Par exemple un atelier
ou un centre de jour.
Ou un lieu de vie.
Ou un habitat
accompagné.
Ou une école.

Article 6

Contrôler ce qui est fait pour la prévention

Quelques **institutions** et **organisations**

font de la prévention.

Par exemple :

une association organise une discussion sur :

Quelles sont les barrières qui empêchent de participer aux
activités culturelles ?

Et comment enlever ces barrières ?

Le canton regarde que cette prévention :

- est utile,
- est bien organisée.

Organisation

Une organisation, c'est
par
exemple une association.
Certaines associations
travaillent pour
les personnes avec
handicap.



Sous-partie 3 : Éducation et formation

Ici on parle de l'éducation et de la formation.

Les enfants et les jeunes avec handicap ont le droit d'aller à l'école.

Le canton doit proposer des écoles de qualité.

Le canton encourage l'inclusion à l'école.

Article 7

Inclusion à l'école

Il y a une loi sur l'école.

La loi sur l'école règle

- comment l'école est organisée,
- ce que l'école doit faire.

Les règles de la loi sur l'école sont aussi

valables pour les enfants et les jeunes avec handicap.

L'école doit être aussi inclusive que possible.

Article 8

Ce qu'il faut faire de spécial pour l'inclusion

Le canton encourage le développement des enfants et des jeunes avec handicap.

Le canton encourage aussi l'**inclusion** à l'école.
Pour encourager l'**inclusion**, il faut des moyens.
Le canton doit voir comment il veut utiliser ces moyens.

Inclusion

L'inclusion veut dire :
personne n'est exclu.
Tout le monde participe.

On dit que le canton prend des **mesures**.

2 lois réglementent les **mesures** :

- la loi sur l'enseignement spécialisé,
- la loi en faveur de la jeunesse.

Mesures

Prendre des mesures veut dire :
les choses que veut faire le canton pour mettre en œuvre les règles.

Les **mesures** dépendent de l'âge des enfants et des jeunes avec handicap.
Il y a des **mesures** depuis tout petit jusqu'à 21 ans.

Article 9

Le canton aide les parents à payer

Des fois, les enfants et les jeunes avec handicap vont dans une école spécialisée.
Ils mangent à l'école.
Et peut-être ils dorment à l'école.

Il y a une loi sur les écoles spécialisées.
Cette loi dit : les parents doivent payer les repas et l'habitat.
Alors le canton donne peut-être de l'argent aux parents pour payer les repas et l'habitat.

Article 10

Les écoles spécialisées reçoivent de l'argent

Une école spécialisée doit être de qualité.

Elle doit avoir assez de place et assez de salles de classe.

Elle a aussi besoin d'un bon matériel et de beaucoup d'autres choses.

On appelle cela : l'**infrastructure** de l'école.

L'école spécialisée doit peut-être changer certains meubles.

Ou elle doit acheter de nouvelles chaises.

Ou elle a besoin de plus de place

et veut construire un nouveau bâtiment.

Pour construire un bâtiment,

l'école spécialisée a besoin d'argent.

Le canton peut donner de l'argent

à l'école spécialisée

pour l'**infrastructure**.

Infrastructure

L'infrastructure c'est : tout ce qui est nécessaire pour travailler dans une institution ou une entreprise. Par exemple, des salles et des machines.



Sous-partie 4 : Inclusion : travail, culture, société

Ici on parle de l'**inclusion**, au travail.

C'est la partie 4.1.

Ici on parle aussi de l'**inclusion**, dans la culture et la société.

C'est la partie 4.2.

Elle explique comment le canton encourage l'**inclusion** des personnes avec handicap dans toutes les choses de la vie :

- au travail,
- dans la culture,
- dans la société.

Comme ça, les personnes avec handicap sont incluses partout.

4.1 Inclusion au travail

Article 11

Trouver un travail

Le canton aide les personnes avec handicap à trouver un travail.

Ou à trouver une occupation.

Ainsi, le canton encourage l'**inclusion** au travail.

Certaines personnes ne peuvent peut-être **pas** travailler pendant un certain temps à cause de leur handicap.

Le canton encourage ces personnes à travailler de nouveau.

Et le canton aide ces personnes à retrouver un travail.

Cela s'appelle : la **réinsertion professionnelle**.

Inclusion

L'inclusion veut dire : personne n'est exclu. Tout le monde participe.

Réinsertion professionnelle

veut dire : une personne travaille de nouveau. Par exemple : une personne a un accident. Elle ne peut pas travailler pendant longtemps. La personne reçoit un soutien pour recommencer à travailler.

Article 12

Mesures pour la formation professionnelle

Le canton soutient les personnes avec handicap

pour :

- apprendre un métier,
 - avoir une bonne orientation professionnelle,
 - suivre une formation continue,
 - apprendre un nouveau métier
- si elles ne peuvent **plus** pratiquer l'ancien métier.

L'inclusion au travail doit être plus facile
à mettre en place.

Pour faciliter la réinsertion professionnelle,
il faut :

- prendre des **mesures**,
- permettre aux personnes avec handicap
d'apprendre plus facilement un métier,
- permettre aux personnes avec handicap
d'avoir plus facilement un diplôme,
- créer des nouveaux diplômes.

Mesures

Prendre des mesures
veut dire :
les choses que veut faire
le canton pour mettre
en œuvre les règles.

Des fois, il n'existe **pas** encore de diplôme pour une formation.

Alors le canton peut créer un diplôme.

Attention :

Les **mesures** changent selon
les besoins, les souhaits et les capacités
des personnes avec handicap.

Article 13

Places d'apprentissage et places de travail adaptées

Il faut des places d'apprentissage pour les jeunes avec handicap.

Et il faut des places de travail pour la **réinsertion professionnelle**.

Le canton et les communes gardent des places d'apprentissage et des places de travail pour les personnes avec handicap. C'est la même chose pour les **institutions** qui reçoivent des **subventions** du canton.

Les entreprises privées essaient aussi de créer des places d'apprentissage et des places de travail.

Le canton doit autoriser les places d'apprentissage et les places de travail.

Réinsertion professionnelle

veut dire :
une personne travaille de nouveau.
Par exemple :
une personne a un accident.
Elle ne peut pas travailler pendant longtemps.
La personne reçoit un soutien pour recommencer à travailler.

Subvention

Une subvention, c'est donner de l'argent.
L'argent vient du canton.
L'argent est là pour un but précis.

Article 14

Travailler avec beaucoup ou peu d'accompagnement

Les personnes avec handicap ont le droit de travailler. C'est pourquoi il faut proposer des places de travail adaptées.

Des places de travail avec beaucoup d'accompagnement et des places de travail avec peu d'accompagnement.

Les **institutions** et les **organisations** doivent développer et proposer ces places de travail.

Le canton et les communes aussi.

Institution

C'est un établissement pour des personnes avec handicap.
Par exemple un atelier ou un centre de jour.
Ou un lieu de vie.
Ou un habitat accompagné.
Ou une école.

Article 15

Les entreprises privées reçoivent de l'argent

Une entreprise privée veut engager une personne avec handicap.

Alors le canton donne de l'argent à l'entreprise privée.

Comme ça, l'entreprise privée adapte une place de travail pour la personne avec handicap.

Par exemple :

Une entreprise emploie une personne avec handicap.

L'entreprise paie des **assurances sociales** pour la personne.

Le canton rend l'argent des **assurances sociales** à l'entreprise.

Quelques **institutions** et **organisations** accompagnent des personnes avec handicap qui travaillent sur le marché du travail non protégé. Elles favorisent l'**inclusion**.

Le canton peut donner de l'argent à ces **institutions** et ces **organisations**.

Organisation

Une organisation, c'est par exemple une association, un club de sport ou un parti politique. Certaines associations travaillent pour les personnes avec handicap.

Assurance sociale

Par exemple : l'AVS est une assurance sociale. Ou l'AI. Une assurance sociale veut ceci : aider les gens à avoir assez pour vivre.

Article 16

Canton, communes, institutions

Des **institutions**, le canton et les communes offrent aux personnes avec handicap :

- des places de travail,
- des places d'apprentissage,
- des places de stage,
- des places de **réinsertion**.

Elles proposent aux personnes avec handicap des **places de travail semi-protégées**.

Les **places de travail semi-protégées** servent à la **réinsertion**.

Le but, c'est :

permettre aux personnes avec handicap de travailler.

Les personnes avec handicap

ont plus de temps pour apprendre un métier.

Et elles ont plus de temps pour s'améliorer.

Institution

C'est un établissement pour des personnes avec handicap.
Par exemple un atelier ou un centre de jour.
Ou un lieu de vie.
Ou un habitat accompagné.
Ou une école.

Réinsertion professionnelle

veut dire :
une personne travaille de nouveau.
Par exemple :
une personne a un accident.
Elle ne peut pas travailler pendant longtemps.
La personne reçoit un soutien pour recommencer à travailler.

Article 17

Les institutions reçoivent de l'argent pour les offres

Les **institutions** pour personnes avec handicap proposent des

- places de travail,
- des formations,
- des occupations.

Pour cela, les **institutions** reçoivent de l'argent de la part du canton.

Le canton encourage la collaboration entre les **institutions**.

4.2 Inclusion sociale et culturelle

Article 18

Offres pour l'habitat et les activités de loisirs

Les personnes avec handicap ont le droit de choisir où elles veulent habiter.

C'est pourquoi le canton encourage différents habitats.

Les personnes avec handicap ont le droit d'avoir une vie culturelle.

C'est pourquoi le canton encourage la culture et les loisirs des personnes avec handicap.

Article 19

De l'argent pour l'adaptation de l'habitat

Le canton encourage la construction et l'adaptation des habitations des personnes avec handicap.

Pour cela le canton peut donner de l'argent.

Une personne avec handicap ne peut peut-être pas payer elle-même **tout** le loyer.

Alors le canton peut donner de l'argent à la personne avec handicap.

Article 20

Vivre en famille ou en colocation

Des fois, les personnes avec handicap vivent dans des habitats privés.

Par exemple :

- en famille,
- en famille d'accueil,
- en colocation,

et pas dans une **institution**.

Le canton peut donner de l'argent pour ces habitats privés.

Attention :

L'habitat privé ne doit **pas** coûter beaucoup plus cher que habiter dans une **institution**.

Quand une personne avec handicap a besoin d'un accompagnement à la maison.

Alors le canton peut donner l'argent pour cet accompagnement.

Et laisser la personne habiter à la maison.

Institution

C'est un établissement pour des personnes avec handicap.
Par exemple, un atelier ou un centre de jour.
Ou un lieu de vie.
Ou un habitat accompagné.
Ou une école.

Article 21

Les institutions reçoivent des subventions

Certaines **institutions** proposent des lieux pour habiter aux personnes avec handicap.

Ces **institutions** reçoivent des **subventions** de la part du canton.

Certaines **institutions** proposent un accompagnement.

Ainsi, les personnes avec handicap peuvent

- participer à des activités de loisirs,
- rencontrer d'autres personnes,
- suivre des cours.

Ces **institutions** reçoivent aussi des **subventions** du canton.

Institution

C'est un établissement pour des personnes avec handicap.
Par exemple un atelier ou un centre de jour.
Ou un lieu de vie.
Ou un habitat accompagné.
Ou une école.

Subvention

Une subvention, c'est donner de l'argent.
L'argent vient du canton.
L'argent est là pour un but précis.

Article 22

Construction adaptée aux personnes avec handicap

Il y a des bâtiments et des lieux qui sont faits pour beaucoup de monde.

Ces bâtiments et ces installations doivent être **accessibles**.

Cela veut dire :

les personnes avec handicap doivent pouvoir entrer et utiliser ces bâtiments et ces installations.

C'est pourquoi l'**accessibilité** est importante.

Accessibilité dans un nouveau bâtiment

Les installations et les nouveaux bâtiments pour le grand public doivent être accessibles aux personnes avec handicap.

C'est valable pour :

- les bâtiments religieux, par exemple les églises et les mosquées,
- les écoles,
- les hôpitaux,
- les foyers,
- les théâtres,
- les musées,
- les cinémas,
- les lieux culturels,
- les centres de sport,
- les restaurants, les hôtels,
- les magasins,
- les bâtiments de l'administration,
- les banques, les assurances,
- les cabinets médicaux, les cabinets dentaires,
- les pharmacies,
- les salons de coiffure,
- les parkings couverts.

Les installations de transport doivent s'adapter aux personnes avec handicap.

Par exemple, les bus ont des rampes pour les fauteuils roulants.

Et les voies de circulation doivent aussi s'adapter aux personnes avec handicap.

Par exemple, il faut pouvoir monter et descendre du trottoir avec un fauteuil roulant.

Accessibilité quand on répare un bâtiment

Parfois, il faut rénover un bâtiment ouvert au grand public.

Ou parfois il faut transformer un bâtiment ouvert au grand public.

Ensuite il faut rendre le bâtiment accessible aux personnes avec handicap.

Sauf si les coûts sont trop chers par rapport à l'utilité.

Cela s'appelle :

des **coûts disproportionnés**.

Nouvelle construction d'un bâtiment d'habitation ou d'un bâtiment avec des places de travail

On construit un bâtiment d'habitation.

Ou un bâtiment avec des places de travail.

Il faut respecter certaines règles de construction.

Comme ça les personnes avec handicap peuvent habiter ou travailler dans la maison ou le bâtiment.

Sauf si les coûts sont trop chers par rapport à l'utilité.

Permis de construire

Pour construire un bâtiment, il faut un permis de construire.

La commune dit OUI ou NON au permis de construire.

La construction accessible aux personnes avec handicap doit suivre des règles.

La commune doit vérifier :

est-ce que le plan du bâtiment respecte les règles de l'accessibilité ?

La commune donne un permis de construire seulement si le plan du bâtiment respecte les règles.

De l'argent pour adapter une construction

Quelqu'un veut adapter un bâtiment ou un endroit pour les personnes avec handicap.

Alors, le canton donne peut-être de l'argent pour cette adaptation.

Service de conseil pour la construction accessible

Le canton crée un service de conseil pour la construction accessible aux personnes avec handicap.

Le canton donne de l'argent au service de conseil.

Article 23

Aide bénévole

Certaines personnes aident gratuitement d'autres personnes.

Cela s'appelle : l'aide bénévole.

Le canton trouve l'aide bénévole utile.

Il donne de l'argent pour organiser l'aide bénévole.

Article 24

Ce qu'il faut faire pour l'inclusion

Il y a des **organisations** qui proposent :

- du conseil,
- des loisirs,
- du sport,
- des rencontres avec d'autres personnes.

Pour aider les **organisations** à faire de l'**inclusion**, le canton peut donner de l'argent.

Organisation

Une organisation, c'est par exemple une association. Certaines associations travaillent pour les personnes avec handicap.

Inclusion

L'inclusion veut dire : personne n'est exclu. Tout le monde participe.



Sous-partie 5 : Subventions pour les institutions

Ici on parle de :

- pourquoi le canton donne de l'argent aux institutions
- comment le canton donne de l'argent aux institutions.

Le canton est responsable des personnes avec handicap.

Il doit contrôler :

est-ce qu'il y a assez d'offres

d'habitat et d'accompagnement.

Le canton demande aux **institutions**
de créer des offres.

Pour cela, le canton donne de l'argent aux institutions.

Article 25

Pourquoi une institution reçoit de l'argent ?

Le canton donne de l'argent aux **institutions**

pour :

- **faire un investissement**

Par exemple, rendre un bâtiment accessible,
construire un nouveau bâtiment.

Cela s'appelle :

une **subvention pour les investissements**.

Institution

C'est un établissement
pour des personnes
avec handicap.

Par exemple un atelier
ou un centre de jour.

Ou un lieu de vie.

Ou un habitat
accompagné.

Ou une école.

- **fonctionner**

Le canton aide l'**institution** à payer une partie des coûts.

Par exemple

- les salaires,
- le matériel informatique,
- l'électricité.

Cela s'appelle :

une **subvention pour l'exploitation**.

L'**institution** doit remplir des conditions pour recevoir de l'argent du canton.

Voilà les conditions :

L'**institution** :

- est une entreprise **d'utilité publique**.
- a un contrat avec le canton.
- n'a **pas** assez d'argent à soi pour fonctionner.
- travaille de manière économique.

Cela veut dire :

- L'**institution** ne dépense pas trop d'argent.
- L'institution reçoit de l'argent pour son travail avec des personnes avec handicap.

Institution

C'est un établissement pour des personnes avec handicap.
Par exemple un atelier ou un centre de jour.
Ou un lieu de vie.
Ou un habitat accompagné.
Ou une école.

Être d'utilité publique

veut dire :
l'institution doit travailler pour le bien des personnes
et **pas** pour gagner le plus d'argent possible.

Article 26

Pour être d'utilité publique, le canton doit reconnaître l'institution

Une **institution**

n'est **pas** automatiquement **d'utilité publique**.

Pour être **d'utilité publique**,

l'**institution** doit recevoir

une autorisation du canton.

On appelle cette autorisation :

une **reconnaissance**.

Le canton doit d'abord dire :

OUI, l'**institution** est vraiment **d'utilité publique**.

Que doit faire l'**institution** pour être reconnue ?

L'**institution** doit dire

à quoi elle sert.

Par exemple :

- ce que l'**institution** veut faire,
- comment elle veut accompagner
combien de personnes avec handicap,
- proposer des offres vraiment utiles.

Institution

C'est un établissement pour des personnes avec handicap.

Par exemple un atelier ou un centre de jour.

Ou un lieu de vie.

Ou un habitat

accompagné.

Ou une école.

5.1. Subventions pour les investissements

Ici on parle des **subventions pour les investissements**.

Une **subvention pour les investissements**,
c'est de l'argent pour les bâtiments des **institutions**.

Avec cet argent, les **institutions** peuvent :
rénover un bâtiment.

Par exemple faire une nouvelle cuisine,
construire un nouveau bâtiment.

Les articles de cette partie expliquent :

- d'où vient l'argent de la **subvention pour les investissements**,
- pourquoi le canton donne une **subvention pour les**

investissements.

Article 27

De l'argent pour les investissements

Le canton a un **fonds**
pour les terrains et les bâtiments.

Dans le **fonds**, il y a de l'argent.

Le canton peut utiliser l'argent
pour acheter un terrain.

Ou pour acheter un bâtiment.

Ensuite, le canton peut prêter
le terrain ou le bâtiment
à une **institution**.

Comme ça, l'**institution** peut utiliser
le terrain ou le bâtiment
pour ses activités.

Fonds

Un fonds est
une réserve d'argent.
Cela s'appelle aussi :
mettre de l'argent de côté
pour un but précis.

Le canton peut aussi donner de l'argent à l'**institution**.

Comme ça, l'**institution** peut par exemple :

- acheter un bâtiment,
- construire un bâtiment,
- agrandir un atelier,
- rénover un bâtiment existant,
- rendre accessible un bâtiment existant.

Institution

C'est un établissement pour des personnes avec handicap.
Par exemple un atelier ou un centre de jour.
Ou un lieu de vie.
Ou un habitat accompagné.
Ou une école.

Article 28

Taux de subvention :

l'institution doit payer une partie des frais

Le canton donne une **subvention** à une **institution**.

Par exemple, pour construire un nouveau bâtiment.

Le **taux de subvention** est de 75%.

Cela veut dire :

le canton et les communes paient 75% du nouveau bâtiment.

Une loi dit combien le canton paie et combien les communes paient.

Subvention

Une subvention, c'est donner de l'argent.
L'argent vient du canton.
L'argent est là pour un but précis.

Article 29

Rendre les subventions pour les investissements

Une **institution** reçoit
une **subvention pour un investissement**.

Alors l'**institution** doit
utiliser cette subvention
pour un but précis.

L'**institution** doit travailler pour ce but
pendant 30 ans.

Sinon l'**institution** ne reçoit **pas** la subvention.
Ou alors elle doit rendre une partie de l'argent.

Par exemple :

l'**institution** veut transformer des appartements
pour loger des groupes de vie.

Ensuite l'**institution** doit s'occuper
des groupes de vie et des appartements
pendant 30 ans.

Mais l'**institution** arrête peut-être de s'occuper
des appartements après quelques années.
Ou elle utilise les appartements pour autre chose.
Alors l'**institution** doit rendre l'argent au canton.

Institution

C'est un établissement
pour des personnes
avec handicap.
Par exemple un atelier
ou un centre de jour.
Ou un lieu de vie.
Ou un habitat
accompagné.
Ou une école.

Article 30

Si l'institution n'est pas dans le canton du Valais

Normalement, le canton donne de l'argent seulement aux **institutions** du Valais.

Mais des fois, il donne aussi de l'argent à des **institutions** en dehors du canton du Valais.

Alors les **institutions** en dehors du canton du Valais doivent garder

- des habitations
- des places d'occupation
- des places de travail

pour les personnes avec handicap qui viennent du canton du Valais.

Le canton donne de l'argent à l'**institution** en dehors du canton du Valais seulement si il n'y a pas assez de place en Valais.

5.2. Subventions pour l'exploitation

Ici on parle de comment la **loi LDIPH** règle les **subventions pour l'exploitation**.

Une **institution** fabrique différents produits.

Elle a besoin d'argent pour fabriquer ces produits.

Par exemple, pour l'électricité et les machines.

Elle a aussi besoin d'argent pour payer les salaires des employés.

Tout cet argent, ce sont les **frais d'exploitation**.

Les **institutions** gagnent de l'argent grâce aux commandes et aux produits.

Mais l'argent ne suffit **pas** pour payer tous les **frais d'exploitation**.

Alors le canton donne de l'argent à l'**institution**.

L'**institution** utilise cet argent pour payer une partie des **frais d'exploitation**.

On appelle cet argent :

une **subvention pour l'exploitation**.

Article 31

Subventions pour l'exploitation

Le canton et les communes paient
une partie des **frais d'exploitation** des **institutions**.

On appelle cet argent :
une **subvention pour l'exploitation**.

Institution

C'est un établissement
pour des personnes
avec handicap.
Par exemple un atelier
ou un centre de jour.
Ou un lieu de vie.
Ou un habitat
accompagné.
Ou une école.

Article 32

Comment calculer la subvention pour l'exploitation ?

Le canton doit calculer

combien de **subventions pour l'exploitation**

une **institution** reçoit.

Pour cela, le canton regarde :

- combien d'argent a l'**institution**,
- combien d'argent l'**institution** doit avoir pour fonctionner.

Les **institutions** gagnent de l'argent.

Avec l'argent, les **institutions** paient

par exemple les salaires et l'électricité.

À la fin de l'année, on regarde :

est-ce qu'il reste de l'argent ou non ?

Une **institution** dépense plus d'argent qu'elle n'en gagne ?

Alors elle perd de l'argent.

Cela s'appelle :

un **déficit**.

Alors le canton paie une partie du **déficit**.

Avec la **subvention pour l'exploitation**.

Normalement, le canton paie au maximum 80% du **déficit**.

L'**institution** doit payer le reste.

Institution

C'est un établissement pour des personnes avec handicap.

Par exemple un atelier ou un centre de jour.

Ou un lieu de vie.

Ou un habitat accompagné.

Ou une école.

Article 33

Subventions aux institutions en dehors du canton

Normalement

une **institution** en dehors du canton du Valais n'a pas de contrat avec le canton.

Mais des fois, le canton a un contrat avec des **institutions** en dehors du canton du Valais.

Alors le canton paie le loyer ou les frais d'accompagnement.

Mais pour recevoir une subvention,

l'**institution** doit accompagner

les personnes avec handicap

qui viennent du canton du Valais.

Avant cela, le canton du Valais doit

autoriser le déplacement des personnes avec handicap vers cette **institution**.

Institution

C'est un établissement pour des personnes avec handicap.

Par exemple un atelier ou un centre de jour.

Ou un lieu de vie.

Ou un habitat accompagné.

Ou une école.

Article 34

Institution privée

Les personnes avec handicap doivent

- avoir un endroit pour habiter,
- avoir un accompagnement.

Des **institutions** privées proposent

un endroit pour habiter et un accompagnement aux personnes avec handicap.

Une **institution** privée reçoit

une autorisation du canton.

L'**institution** privée n'a pas de contrat avec le canton.

Le canton peut autoriser une personne à aller dans une **institution** privée.

Et le canton peut payer une partie du loyer ou des frais d'accompagnement.

Article 35

Qui paie les subventions pour l'exploitation ?

Le canton et les communes paient les **subventions pour l'exploitation**.

Une loi dit ce que le canton paie et ce que les communes paient.



Sous-partie 5a : Droits subjectifs des personnes en situation de handicap

Ici on parle des **droits subjectifs** des personnes avec handicap.

Les personnes avec handicap ont des droits.

Par exemple :

le droit de se former.

Cela veut dire :

j'ai le droit d'aller à l'école.

Les personnes avec handicap ont aussi des **droits subjectifs**.

Avoir un **droit subjectif** veut dire :

Je peux demander :

- de recevoir quelque chose,
- quelqu'un fait quelque chose,
- quelqu'un **ne** fait **pas** quelque chose.

Je peux défendre mon **droit subjectif**.

Par exemple,

je peux aller au tribunal.

Les articles 35a à 35h parlent des **droits subjectifs** des personnes avec handicap.

Article 35a

Droit subjectif : qui doit agir ?

La **loi LDIPH** régleme les **droits subjectifs**.

Les personnes avec handicap ont un **droit subjectif**.

Le **droit subjectif** concerne des **destinataires** précis.

Cela veut dire : la personne avec handicap peut demander à quelqu'un de faire quelque chose.

Les **destinataires** sont :

- le canton,
- une commune,
- des **institutions** qui travaillent pour le canton ou la commune.

Par exemple une école ou un hôpital.

- les entreprises et organisations privées.

Par exemple un restaurant ou un magasin.

Loi LDIPH

Loi sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap

Droit subjectif

Avoir un droit subjectif veut dire :

Je peux exiger :

- je veux recevoir quelque chose,
- une personne doit faire quelque chose,
- une personne ne doit **pas** faire quelque chose.

Destinataires

Ce sont :

- le canton,
- les communes,
- les institutions qui travaillent pour le canton, par exemple une école,
- les entreprises qui travaillent pour tout le monde, par exemple un magasin.

Institution

C'est un établissement pour des personnes avec handicap.

Par exemple un atelier ou un centre de jour.

Ou un lieu de vie.

Ou un habitat accompagné.

Ou une école.

Article 35b

L'inégalité est interdite

Il y a des **inégalités directes** et des **inégalités indirectes**.

Une **inégalité directe** c'est :

Quelqu'un traite moins bien ou injustement une personne avec handicap à cause de son handicap.

Une **inégalité indirecte** c'est :

une inégalité mais on ne la voit pas tout de suite.

Elle est cachée.

On pense que les règles s'appliquent à tout le monde.

Mais en fait, certaines règles excluent

les personnes avec handicap.

Ou alors les règles les discriminent.

Toute **inégalité** envers les personnes avec handicap est interdite.

Sauf s'il y a une raison très sérieuse à cette **inégalité**.

Les **destinataires** doivent contrôler :

- il n'y a **pas d'inégalités**,
- les **inégalités** sont supprimées,
- les **inégalités** sont réduites.

Inégalité

Il y a inégalité quand quelqu'un me traite moins bien ou injustement à cause de mon handicap.

Ou : je n'ai **pas** les mêmes droits.

Un autre mot pour inégalité c'est : discrimination.

Destinataires

Ce sont :

- le canton,
- les communes,
- les institutions qui travaillent pour le canton, par exemple une école,
- les entreprises qui travaillent pour tout le monde, par exemple un magasin.

Article 35c

Les informations sont accessibles

Les **destinataires** offrent différentes **prestations**.

Une **prestation** veut dire : les destinataires proposent différentes offres aux personnes avec handicap.

Les **destinataires** doivent être sûrs que

- les **prestations** sont accessibles
- les personnes avec handicap peuvent les utiliser.

Les **destinataires** expliquent aux personnes avec handicap quelles sont leurs **prestations**.

Les **destinataires** contrôlent :

tout le monde comprend ces informations.

Une personne a peut-être besoin d'aide.

Elle demande un soutien.

Par exemple :

- un échange en langue des signes,
- des informations en langage simple,
- un entretien.

Alors les **destinataires** apportent cette aide.

Destinataires

Ce sont :

- le canton,
- les communes,
- les institutions qui travaillent pour le canton, par exemple une école,
- les entreprises qui travaillent pour tout le monde, par exemple un magasin.

Prestations

Les prestations sont des offres pour les personnes avec handicap.

Article 35d

Proportionnalité : calculer le pour et le contre

Des fois, les droits des personnes avec handicap sont limités.

Par exemple : il y a un musée dans un bâtiment.

Le bâtiment est vieux.

Il faut monter un escalier pour entrer dans le musée.

Il n'y a **pas** de rampe.

Alors une personne en fauteuil roulant ne peut **pas** utiliser cette entrée.

La personne en fauteuil roulant a pourtant le droit de visiter le musée.

Mais le musée n'a **pas** le droit de construire une rampe d'accès.

Parce que le bâtiment du musée est un bâtiment historique protégé.

Ici, il y a 2 **intérêts** différents.

Intérêt 1 : la personne a un **droit subjectif** à l'**égalité**.

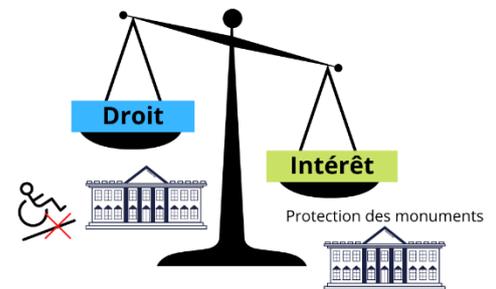
Cela veut dire :

c'est important pour la personne avec handicap de pouvoir visiter le musée.

Intérêt 2 : le musée est aussi protégé.

Cela veut dire :

c'est important pour le musée de pouvoir protéger son bâtiment.



Droit subjectif

Avoir un droit subjectif veut dire :

Je peux exiger :

- je veux recevoir quelque chose,
- une personne doit faire quelque chose,
- une personne ne doit **pas** faire quelque chose.

Égalité

veut dire :

toutes les personnes sont traitées de la même manière.

Il faut toujours calculer :

quel intérêt est le plus important ?

Dans le langage juridique, cela s'appelle :

la **restriction des droits**.

Cela veut dire :

limiter un droit ou des droits de la personne avec handicap.

Et aussi limiter un droit ou des droits du musée.

C'est le canton ou le tribunal qui décide ce qu'il faut faire.

Pour décider, le canton dit que la **restriction des droits**

doit être **proportionnelle**.

Pour calculer si c'est proportionnel,

on regarde combien ça coûte

et :

est-ce que c'est utile.

Il y a 2 possibilités :

est-ce que c'est plus cher

ou :

est-ce que c'est plus utile ?

Si ça coûte très cher, alors on peut

limiter un droit ou des droits

des personnes avec handicap.

proportionnel
veut dire :
le rapport entre le coût
et l'utilité
est raisonnable.

Il faut toujours calculer les **intérêts** de tout le monde.

Il existe les **intérêts** suivants :

- la protection de l'environnement
- la protection de la nature, la protection du patrimoine et la protection des monuments
- la protection des personnes sur la route et dans une entreprise.

Parfois, les **destinataires** peuvent aussi limiter un droit dans leur intérêt.

Par exemple :

- si quelque chose est trop cher et trop compliqué,
- si quelque chose prend trop de temps,
- si quelque chose ne convient pas aux **destinataires**.

Les intérêts des personnes avec handicap sont importants.

Il faut calculer :

- quel est leur **droit subjectif** ?
- est-ce que leur **droit subjectif** est important ?
- est-ce qu'il y a d'autres possibilités ?
- combien de personnes avec handicap sont concernées ?

Destinataires

Ce sont :

- le canton,
- les communes,
- les institutions qui travaillent pour le canton, par exemple une école,
- les entreprises qui travaillent pour tout le monde, par exemple un magasin.

Droit subjectif

Avoir un droit subjectif veut dire :

Je peux exiger :

- je veux recevoir quelque chose,
- quelqu'un fait quelque chose,
- quelqu'un **ne fait pas** quelque chose.

Article 35e

Défendre ses droits

La **loi LDIPH** dit :

les personnes avec handicap
peuvent défendre leur **droit subjectif**.

Par exemple auprès des personnes de l'administration
ou au tribunal.

Les personnes avec handicap peuvent dire
aux personnes du tribunal
ou aux personnes de l'administration :

- Il y a un risque d'**inégalité**.
Les personnes de l'administration ou le tribunal
doivent
interdire l'**inégalité**.
- Il y a une inégalité.
Les personnes de l'administration ou le tribunal
doivent
supprimer l'**inégalité**.
- Il y a une inégalité.
Les personnes de l'administration ou le tribunal
doivent
constater l'**inégalité**.

On veut supprimer une **inégalité**.

Mais parfois il n'y a **pas** de solution **proportionnelle**
pour supprimer l'**inégalité**.

Alors il faut trouver une autre solution.

Loi LDIPH

Loi sur les droits
et l'inclusion
des personnes
en situation de handicap

Droit subjectif

Avoir un droit subjectif,
c'est
Je peux exiger :
• je veux recevoir quelque
chose,
• quelqu'un fait quelque
chose,
• quelqu'un **ne fait pas**
quelque chose.

Inégalité

Il y a inégalité quand
quelqu'un me traite
moins bien ou injustement
à cause
de mon handicap.
Ou : je n'ai **pas**
les mêmes droits.
Un autre mot pour
inégalité, c'est :
discrimination.

Proportionnel

veut dire :
le rapport entre le coût
et l'utilité
est raisonnable.

Quand une personne avec handicap veut défendre son **droit subjectif**.

Par exemple :

elle va au tribunal pour défendre son droit.

Cela s'appelle :

commencer une **procédure juridique**.

La personne avec handicap peut demander une assistance.

Par exemple :

quelqu'un qui traduit en langue des signes pour parler avec les personnes du tribunal.

Comme ça, la personne avec handicap peut comprendre tout ce qui se passe.

Article 35f

Pas besoin de preuves

Une personne avec handicap veut défendre son droit subjectif.

Alors il y a une **procédure juridique**.

La personne avec handicap raconte

l'**inégalité** qu'elle vit.

Le récit a du sens.

Alors, les personnes de l'administration ou le tribunal pensent :

la personne avec handicap

est traitée avec **inégalité**.

La personne avec handicap ne doit pas prouver l'**inégalité**.

Droit subjectif

Avoir un droit subjectif veut dire :

Je peux exiger :

- je veux recevoir quelque chose,
- une personne doit faire quelque chose,
- une personne ne doit **pas** faire quelque chose.

Procédure juridique

Une procédure juridique est par exemple un procès au tribunal.

Inégalité

Il y a inégalité quand quelqu'un me traite moins bien ou injustement à cause de mon handicap.
Ou : je n'ai **pas** les mêmes droits.
Un autre mot pour inégalité c'est : discrimination.

Article 35g

La procédure juridique est gratuite

Une personne avec handicap veut défendre son **droit subjectif**.

Normalement une **procédure juridique** coûte de l'argent.

Mais la personne avec handicap ne doit **rien** payer.

Est-ce que la personne avec handicap fait exprès **de mentir** pendant la **procédure juridique** ?

Alors elle doit peut-être payer pour la **procédure juridique**.

Droit subjectif

Avoir un droit subjectif veut dire :

Je peux exiger :

- je veux recevoir quelque chose,
- une personne doit faire quelque chose,
- une personne ne doit **pas** faire quelque chose.

Procédure juridique

Une procédure juridique est par exemple un procès au tribunal.

Article 35h

Les personnes avec handicap peuvent porter plainte

Les organisations suisses de personnes avec handicap peuvent défendre des **droits subjectifs**.

Dans le langage juridique, cela s'appelle :

avoir **le droit de porter plainte**

et avoir **le droit de faire recours**.

Le canton décide

quelles organisations de personnes handicapées

ont le droit de porter plainte

et de faire recours.



Sous-partie 6 : Procédure et organisation de l'exécution

Ici on parle de :

- comment le canton s'organise,
- comment le canton met en œuvre la loi LDIPH.

Le canton contrôle et applique les droits des personnes avec handicap.

Le canton crée un nouveau Bureau de conseil :
le Bureau pour les droits des personnes avec handicap.
Le canton dit ce que doit faire le nouveau Bureau.

Article 36

Formation du personnel

Les accompagnantes et accompagnants sont là pour les personnes avec handicap.

Le canton décide comment les accompagnantes et accompagnants se forment.

Le canton organise la formation de base et la formation continue des accompagnantes et accompagnants.

Pour cela, le canton collabore avec des centres de formation.

Il y a différentes formations.

Chaque formation a son diplôme.

Le canton décide avec les organisations professionnelles quels diplômes ont la même valeur.

Article 36a

Priorités dans la mise en œuvre

Le canton veut mettre en œuvre les droits des personnes avec handicap.

Le canton définit les priorités dans la mise en œuvre.

Cela veut dire :

le canton dit ce qu'on va faire en premier.

Loi LDIPH

Loi sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap

Article 36b

Plan de mesures

Il faut des **mesures** pour mettre en œuvre la **loi LDIPH** et d'autres lois importantes.

Certains départements du canton décident des **mesures**.

Ils font attention aux priorités.

Mesures

Prendre des mesures veut dire : les choses que veut faire le canton pour mettre en œuvre les règles.

Article 36c

Un Bureau pour les droits des personnes avec handicap

Le canton met en place un Bureau pour les droits des personnes avec handicap.

Le Bureau fait partie de l'office de coordination pour les questions du handicap.

Cet office se trouve dans le Service de l'action sociale pour les questions du handicap.

Article 36d

Ce que le Bureau doit faire

Le Bureau pour les droits des personnes avec handicap doit :

- organiser la mise en œuvre de la **loi LDIPH**,
- conseiller les **destinataires** de l'article 35a,
- parler avec les **destinataires** et la Confédération,
- aider tous les départements du canton dans la mise en œuvre des **mesures**,
- écrire régulièrement un rapport sur son travail.
Le rapport est publié.

Le Bureau échange régulièrement des informations

- avec des personnes avec handicap,
- avec les organisations pour les personnes avec handicap.

Le Bureau travaille peut-être aussi en collaboration avec des services de conseil.

Article 36e

Le Bureau fait des recommandations

Le Bureau peut faire des recommandations aux **destinataires**.

La liste des **destinataires** est dans l'article 35a.

Loi LDIPH

Loi sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap

Mesures

Prendre des mesures veut dire : les choses que veut faire le canton pour mettre en œuvre les règles.

Destinataires

Ce sont :

- le canton,
- les communes,
- les institutions qui travaillent pour le canton, par exemple une école,
- les entreprises qui travaillent pour tout le monde, par exemple un magasin.

Article 36f

Le Bureau doit être informé

Le Bureau pour les droits des personnes avec handicap doit savoir ce qui se passe.

Les personnes de l'administration lui donnent des informations.

Les **institutions** qui ont

- un contrat avec le canton
- un contrat avec les communes

lui donnent des informations.

Par exemple, elles doivent dire

quand il faut écrire une nouvelle loi.

Ou quand il y a des projets sur les droits des personnes avec handicap.

Institution

C'est un établissement pour des personnes avec handicap.
Par exemple un atelier ou un centre de jour.
Ou un lieu de vie.
Ou un habitat accompagné.
Ou une école.

Article 37

La Commission pour les questions sur le handicap

Le canton a créé une Commission pour les personnes avec handicap.

Le canton décide

qui participe à la Commission.

Les participantes et les participants sont :

- surtout des personnes avec handicap,
- des personnes d'organisations pour personnes avec handicap,
- des personnes qui travaillent dans les entreprises,
- des personnes de l'administration.

La Commission travaille comme elle veut.

Elle est autonome.

Que fait la Commission ?

- La Commission conseille le Département et le **Conseil d'État** pour les questions sur le handicap.
- La Commission regarde comment le canton travaille pour développer les lois.
Comme ça toutes les lois respectent les droits des personnes avec handicap.
Et comment le canton fait respecter la loi.
- La Commission conseille le canton.
- La Commission donne son avis sur le travail du Service de l'action sociale du canton.
Par exemple elle donne son avis sur le rapport du Bureau des personnes avec handicap.
- La Commission écrit régulièrement un rapport sur son travail.
Le rapport est publié.

Conseil d'État
C'est le gouvernement du canton du Valais.

Article 38

Surveillance et autorisation

Le canton contrôle toutes les **institutions** pour personnes avec handicap.

C'est pourquoi les **institutions** doivent recevoir une autorisation du canton.

Institution
C'est un établissement pour des personnes avec handicap.
Par exemple un atelier ou un centre de jour.
Ou un lieu de vie.
Ou un habitat accompagné.
Ou une école.

Article 38a

Service de médiation pour faire des demandes et se plaindre

Dans une **institution**, une personne

- demande un accompagnement,
- veut se plaindre d'un accompagnement,
- veut dire ce qui ne va **pas** avec l'accompagnement.

Alors la personne peut contacter

le **service de médiation** du canton.

Ce service s'appelle :

Ombudsman de la santé et des institutions sociales.

Le **service de médiation** aide et conseille la personne.

Article 39

Se plaindre contre une décision

Une personne ou une **institution** reçoit une **décision** des personnes de l'administration.

La **décision** concerne une situation précise.

Par exemple, la **décision** concerne le loyer.

La **décision** dit

qui paie combien d'argent pour le loyer.

La personne ou **l'institution** n'est **pas** d'accord avec la décision.

Alors elle peut se plaindre

au **Conseil d'État**.

Décision

La décision est un ordre des personnes de l'administration. Cela veut dire : les gens de l'administration disent qui doit faire quoi. Par exemple, une décision de l'AI. Elle dit ce que l'AI a décidé.

Conseil d'État

C'est le gouvernement du canton du Valais.

Article 39a

Fonds pour l'intégration au travail et dans la société

Il y a un **fonds pour l'intégration**.

Dans le **fonds**, il y a de l'argent.

Le canton encourage l'intégration avec l'argent du **fonds**.

Comme ça, les personnes avec handicap sont incluses partout.

Les personnes avec handicap peuvent recevoir de l'argent de la part de ce **fonds**.

Fonds

Un fonds est une réserve d'argent. L'argent sert seulement à certaines choses.

Loi LDIPH

Loi sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap



Sous-partie 7 : Règles finales

Ici, on parle de :

- quelles lois la **loi LDIPH** remplace,
- à partir de quand la **loi LDIPH** est valable.

Article 40

Règles pour la mise en œuvre

Le **Conseil d'État** a écrit un règlement.

Ce règlement s'appelle une **ordonnance**.

L'**ordonnance** explique :

comment le canton doit mettre en œuvre la **loi LDIPH**.

Dans le langage juridique, cela s'appelle : **exécution**.

Conseil d'État

C'est le gouvernement du canton du Valais.

Ordonnance

C'est un règlement qui dit comment il faut mettre en œuvre la loi.

Article 41

La nouvelle loi LDIPH remplace les anciennes lois

La **loi LDIPH** remplace des règles et des lois plus anciennes.

Les règles et les lois plus anciennes ne sont **plus** valables maintenant.

Loi LDIPH

Loi sur les droits
et l'inclusion
des personnes
en situation de handicap

Article 42

À partir de quand la nouvelle loi LDIPH est valable ?

La nouvelle **loi LDIPH** est valable à partir du 1^{er} janvier 2022.